



Citation : O. CIZEL / Groupe d'histoire des zones humides (2010),
Protection et gestion des espaces humides et aquatiques, Guide
juridique d'accompagnement des bassins de Rhône-Méditerranée et
de Corse, Agence de l'eau RM&C, Pôle relais lagunes
méditerranéennes, 566 p.

Photo : 2^e de couverture : orchis brûlé ■
p. 1 : fossé de drainage. ■ p. 2 :
tourbière des Narcettes (Ardèche).

Protection et gestion des espaces humides et aquatiques

Guide juridique d'accompagnement des bassins de Rhône Méditerranée et de Corse

Olivier CIZEL, 2010

Juriste





Préface

En 2005, la Commission Technique « Zones Humides » (CTZH) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse avait adopté un chantier intitulé « recensement des actions positives et négatives vis-à-vis des zones humides » afin d'alimenter les travaux de révision du SDAGE de 1996. Après une analyse approfondie des besoins, ce chantier a progressivement débouché sur deux opérations différentes :

- l'une portant sur les mesures d'intervention et coûts de référence sur les zones humides –aujourd'hui prises en compte pour le Programme de mesures pour l'application de la Directive-cadre « Eau » de l'Europe;
- l'autre sur la rédaction d'une synthèse sur les outils juridiques en faveur des zones humides et des espèces inféodées.

Le travail d'Olivier CIZEL, pédagogique et richement illustré, représente cette synthèse voulue par la CTZH. Sa forme et son contenu reflètent le souci permanent de son comité de relecture de s'appuyer sur des cas concrets et de se le voir approprié par les acteurs locaux concernés par : les zones humides, la biodiversité, la continuité écologique, les corridors biologiques avec le souci d'aborder dans de bonnes conditions l'application de la DCE, du SDAGE des bassins de Rhône-Méditerranée et de Corse et du dispositif législatif émanant du Grenelle de l'Environnement dont la Trame Verte et Bleue.

Le Pôle relais lagunes méditerranéennes avait été choisi par l'Agence de l'Eau RM&C pour piloter dès 2005 la réalisation de ce guide juridique. La raison majeure de ce choix est liée au fait que plus que d'autres types de zones humides, les lagunes méditerranéennes sont des milieux d'interface par excellence autant du point de vue de leur fonctionnement naturel, que de leur statut hybride :

- de zones humides bien souvent classées en Réserves naturelles, site Natura 2000 et sites RAMSAR notamment,
- de milieux classés en masses d'eau de transition sur lesquels s'applique la Directive-cadre Européenne sur l'Eau.

Cette qualification double demande donc une approche très intégrée de ces milieux, de leurs enjeux et donc une vision transversale et multidimensionnelle du dispositif juridique applicable à ces infrastructures naturelles de l'eau et aux espèces inféodées.

Éric PARENT

Agence de l'Eau RM&C

Les SDAGE de Rhône Méditerranée et de Corse et les zones humides

1. – Les SDAGE 2009-2015

1.1. - Objectifs des SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 ont pour objet de définir la politique de l'eau dans chaque grand bassin hydrographique, d'orienter et de planifier les actions pour atteindre l'objectif de bon état des milieux aquatiques en 2015.

Entrés en vigueur le 21 décembre 2009, les SDAGE 2010-2015 se placent désormais dans le cadre d'un processus cohérent de gestion de l'eau impliquant la réalisation d'un certain nombre d'étapes concourant toutes à l'objectif fixé par la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et le Grenelle Environnement, à savoir le bon état des eaux d'ici 2015.

1.2. - Contenu des SDAGE

Les SDAGE 2010-2015 :

– définissent les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ces orientations fondamentales comprennent notamment les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés sur les masses d'eau ;

– fixent les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin : cours d'eau, plan d'eau ; nappe souterraine ; eaux côtières et de transition (lagunes méditerranéennes par exemple).

Les SDAGE 2010-2015 sont complétés par un programme de mesures qui identifie les actions clés à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs fixés par les SDAGE.

Parallèlement a été mis en place un programme de surveillance concernant tous les milieux. Basé sur des principes communs à tous les états membres, ce dispositif a été à l'origine d'un vrai saut (quantitatif et qualitatif) dans l'évaluation de l'état des eaux. Le référentiel établi pour qualifier l'état des milieux, les orientations fondamentales, dispositions et objectifs sont liés pour concourir à une même fin : l'amélioration de l'état des eaux dans le cadre d'un développement durable du bassin.

1.3. – Effets des SDAGE

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme prévoient qu'un certain nombre de décisions doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE II en est ainsi pour :

– les décisions administratives dans le domaine de l'eau. La circulaire du 15 octobre 1992 donne une liste indicative des décisions administratives considérées comme relevant du domaine de l'eau comme par exemple :

• les autorisations et déclarations « loi sur l'eau » (exemple : autorisation d'une station d'épuration urbaine, d'un prélèvement d'eau dans un cours d'eau, de rejets d'eaux pluviales issues d'une zone d'activité...);

• les autorisations et déclarations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (exemple : autorisation de rejet d'une station d'épuration industrielle dans un cours d'eau...);


– les SAGE (schémas d'aménagement et de gestion de l'eau) et les SDC (schémas départementaux des carrières) ;

– les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales).

La notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Remarque : date d'approbation des SDAGE : - *Métropole* : Corse : 7 juillet 2009 ; Loire-Bretagne : 15 octobre 2009 ; Artois-Picardie et Rhône-Méditerranée : 16 octobre 2009 ; Seine-Normandie : 29 octobre 2009 ; Adour-Garonne : 16 novembre 2009 ; Rhin-Meuse : 27 novembre 2009. - *Outre mer* : Guyane : 19 novembre 2009 ; Guadeloupe : 25 novembre 2009 ; Martinique : 26 novembre 2009 ; Réunion : 2 décembre 2009 ; Mayotte : 10 décembre 2009.

Les SDAGE ont officiellement été approuvés par arrêtés ministériels publiés au JO du 17 décembre 2009. Le SDAGE Rhône Méditerranée ainsi que son programme de mesures ont ainsi été approuvés par arrêté du 20 novembre 2009 (JO, 17 déc., p. 21738). Le SDAGE de Corse n'a pas encore été approuvé.

Sources : Dossier de presse du ministère chargé de l'écologie, 27 nov. 2009, 45 p. 

SDAGE Rhône-Méditerranée et SDAGE de Corse, oct. et juill. 2009

Sur la directive cadre sur l'eau, voir pages 422 à 427 du guide.

Sur les SDAGE, voir pages 428 à 450 du guide.



Roselières sur une lagune. Crédit : Sylvie Arques, Tour du Valat

1.4. - SDAGE et zones humides : quelle logique d'action ?

Les SDAGE promeuvent la préservation, la restauration, la gestion et la mise en valeur des zones humides, étant observé que celles-ci contribuent au bon état des eaux. Ils s'appuient pour ce faire sur un cadre réglementaire national rénové : défiscalisation, constitution d'une trame verte et bleue, mise en place de plans d'actions cohérents en faveur des zones dans le cadre des ZHIEP (zones humides d'intérêt environnemental particulier), servitudes d'utilité publique dans le cadre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, etc. (Schéma 1).

Concrètement, les SDAGE de Rhône-Méditerranée et de Corse invitent les réseaux de maîtres d'ouvrage et de maîtres d'œuvre à valoriser le patrimoine naturel local, autant les espèces autochtones que les espaces pouvant les accueillir pour permettre une organisation harmonieuse entre « zones humides remarquables » et « zones humides ordinaires » afin que ces premières contribuent à la reconquête hydraulique et biologique de ces dernières.

La forme d'intervention en faveur des zones humides et des espèces préconisée par les SDAGE consiste à mettre en œuvre des opérations proches des « Contrats de milieux » pour les zones humides : mise en œuvre d'actions pluri-thématiques, avec des objectifs et des échéances préalablement définis, en valorisant les ressources humaines présentes sur le bassin versant concerné, ainsi qu'en valorisant les ressources naturelles concernant des milieux reconnus comme

intéressants à un instant « T » pour contribuer à la reconquête hydraulique et biologique d'espaces considérés comme ordinaires à ce même instant « T ». En outre, les mesures à engager pour les zones humides présentent trois avantages supplémentaires :

1. – elles peuvent bénéficier de la réglementation en vigueur en faveur d'autres milieux directement concernés par l'application de la DCE (lagunes-masses d'eau de transition ; masses d'eau-plan d'eau...) et d'autres pressions (irrigation par exemple, lutte contre les pollutions diffuses, aménagement du territoire etc.).
2. – elles peuvent faire l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques en vue de renforcer l'incitation à l'atteinte d'objectifs fixés demandant des efforts conséquents : c'est le cas pour le classement en ZHIEP.
3. – Leur reconquête, leur acquisition, leur conservation ou l'animation faite en faveur de celles-ci contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE au titre de la directive cadre sur l'eau pour les masses d'eau.

Ainsi, sur un bassin versant, les opérations à engager pour les zones humides doivent être établies dans le cadre d'un plan de gestion bâti selon le schéma de référence page suivante (v. Schéma 2).

Le contenu de ces plans de gestion peut et doit s'articuler autour de chacune des dispositions et orientations mentionnées ci-après, afin d'y répondre avec des mesures localement adaptées.

Schéma 1. – Exemple d'application des outils réglementaires pour les zones humides

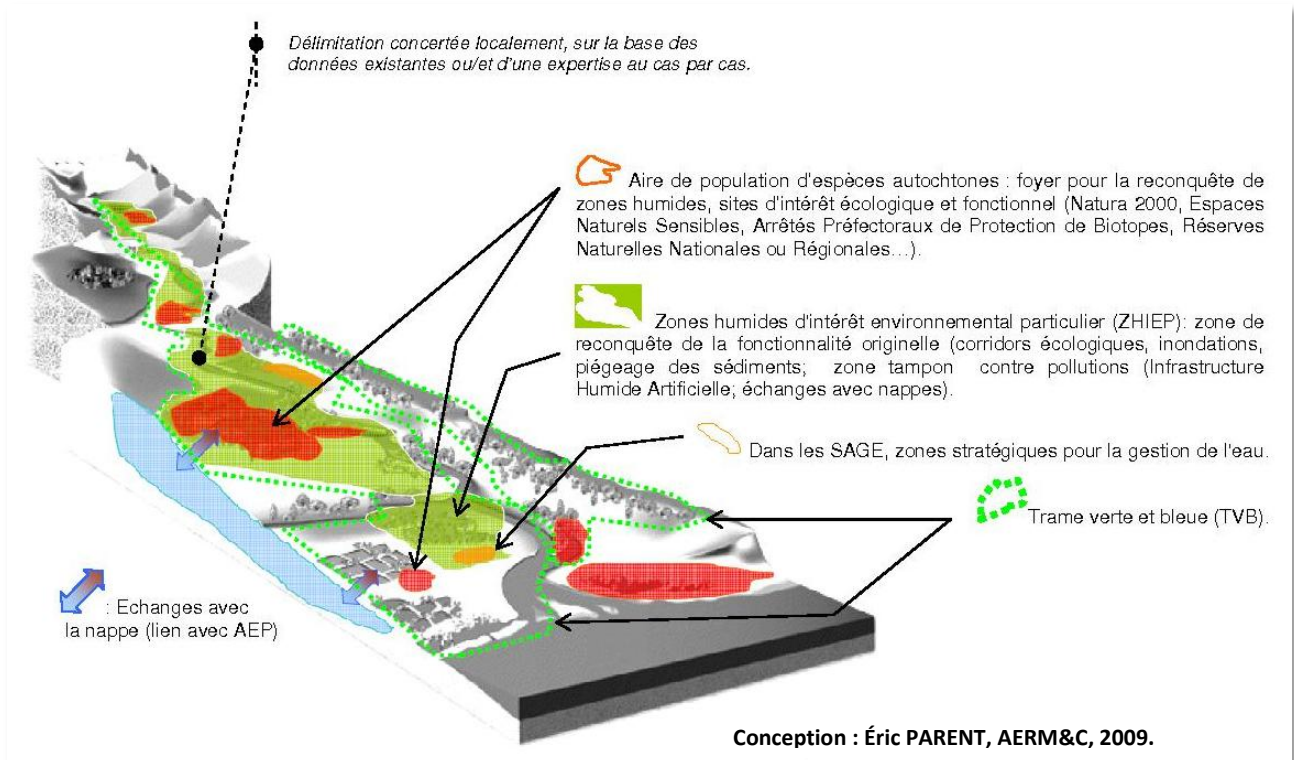
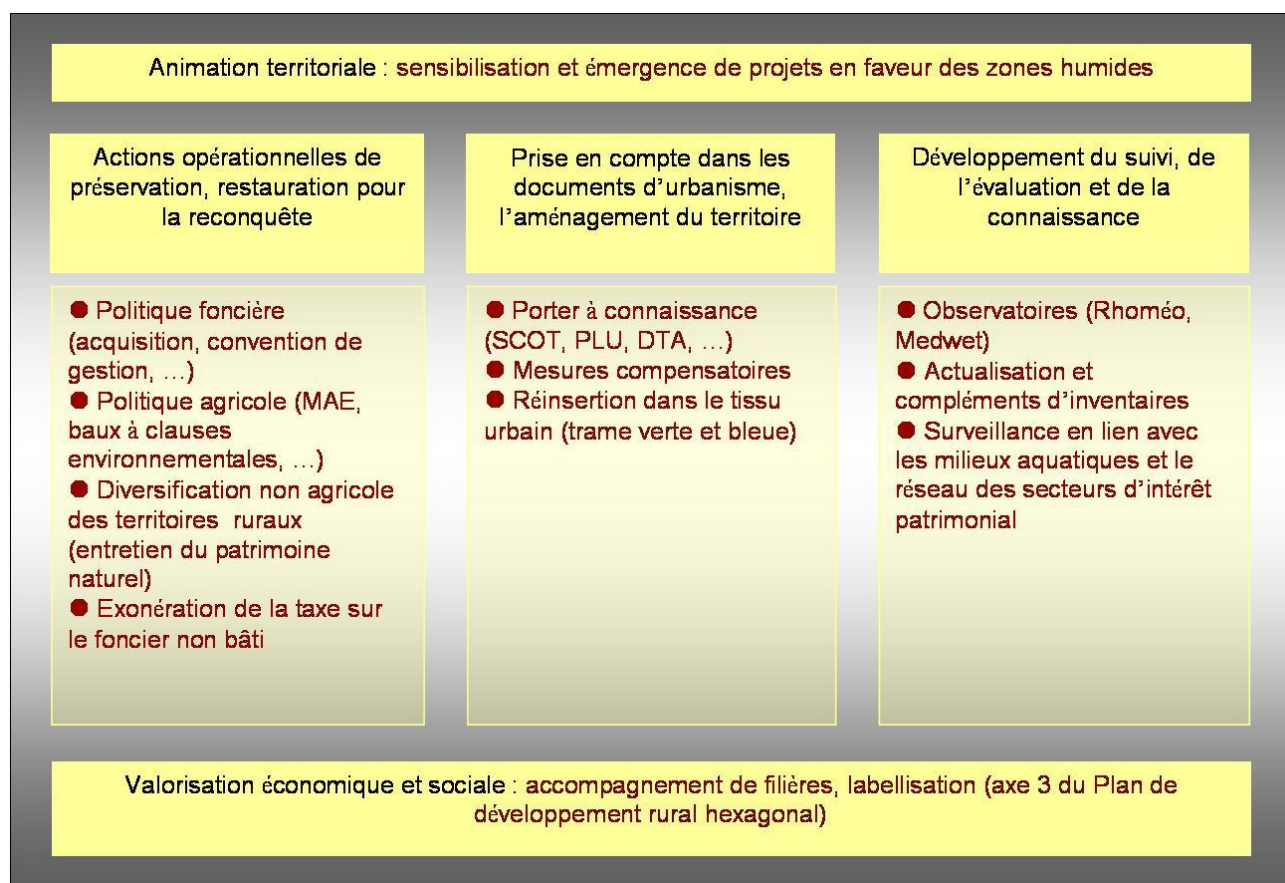


Schéma 2. - Vue synthétique des niveaux d'action et outils préconisés



Conception : Jean-Louis SIMONNOT, AERM&C, 2009.

2. – Le SDAGE Rhône-Méditerranée et les zones humides

2.1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Rhône-Méditerranée a été adopté par le comité de bassin, le 16 octobre 2009. Le nouveau SDAGE n'inclut plus le bassin versant de la Corse, celui-ci faisant désormais l'objet d'un SDAGE à part entière (v. ci-dessous).

Ce bassin hydrographique compte 11 000 cours d'eau de plus de 2 km et 1 000 km de côtes, une richesse exceptionnelle en plans d'eau (lacs Léman, d'Annecy, du Bourget...) et une superficie importante de zones humides (plus de 7 000 km²). Le SDAGE fixe comme objectif l'atteinte du bon état écologique en 2015 pour 66% des eaux superficielles, avec des variations néanmoins importantes selon les types de milieux aquatiques : cours d'eau : 61 % ; plans d'eau : 82 % ; eaux côtières : 81 % ; eaux de transition (lagunes) : 47 %.

2.2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les huit orientations fondamentales, l'orientation 6 « Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » comprend de nombreuses mesures en faveur des zones humides rassemblées dans trois axes :

– Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation 6A) :

- préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux (disposition 6A-02) ;
- encadrer la création des petits plans d'eau (6A-11) ;
- formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau (6A-12).

– Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides (orientation 6B) :

1. - Améliorer et faire connaître les zones humides :

- poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs (6B-1) ;
- assurer un accompagnement des acteurs (6B-2).

2. - Préserver et gérer les zones humides :

- assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides (6B-3) ;
- utiliser avec ambition les outils "zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau" (ZHSGE) et "zones humides présentant un intérêt environnemental particulier" (ZHIEP) (6B-4) ;
- mobiliser les outils financiers, fonciers et agri-environnementaux en faveur des zones humides (6B-5) ;

- préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets (6B-6) ;
- mettre en place des plans de gestion des zones humides (6B-7) ;
- reconquérir les zones humides (6B-8).

– Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau (orientation 6C) :

1/ Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces

- Assurer un accompagnement des acteurs (6C-01).

2/ Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones

- Mettre en œuvre une gestion des espèces autochtones cohérente avec l'objectif de bon état des milieux (6C-02) ;
- Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue (6C-03) ;
- Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques (6C-04) ;
- Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce en tenant compte des peuplements de référence (6C-05).

3/ Lutter contre les espèces exotiques envahissantes

- Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (6C-06) ;
- Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux (6C-07).

Par ailleurs, hormis les orientations fondamentales et dispositions dédiées aux zones humides et citées ci-dessus, d'autres orientations fondamentales doivent être respectées pour une bonne cohérence des politiques publiques et de la réglementation vis-à-vis de celles-ci :

Orientation fondamentale n° 1. - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

[Disposition 1-04] Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale.

Orientation fondamentale n° 2. - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- [Disposition 2-02] Évaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau ;
- [Disposition 2-04] S'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard de leurs impacts à long terme sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Orientation fondamentale n° 4. - Renforcer la Gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- [Disposition 4-01] Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels ;
- [Disposition 4-05] Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux ;
- [Disposition 4-09] Rechercher la cohérence des financements des projets hors eau avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale n° 5-B. - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

[Disposition 5B-03] Engager des programmes d'actions coordonnées dans les zones prioritaires du SDAGE.

Orientation fondamentale n° 7. - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

[Disposition 7-09] Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau.

Orientation fondamentale n° 8. - Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

[Disposition 8-03] Limiter les ruissellements à la source.

Sur les mesures détaillées, voir pages 433-435 du guide.

Téléchargement du SDAGE RM



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Mare en doline. La Pesse (Jura).

Photo : Éric PARENT

3. – Le SDAGE de Corse et les zones humides

3. 1. - Présentation du bassin

Le SDAGE de Corse a été le premier à être adopté, le 7 juillet 2009. Alors que le bassin-versant de la Corse était rattaché à celui de Rhône-Méditerranée sous l'empire de l'ancien SDAGE, il devient désormais le socle d'un nouveau SDAGE.

Le réseau hydrographique de la Corse représente 3 000 km de cours d'eau de faible longueur et près de 22 000 ha de zones humides. Globalement, les milieux aquatiques de Corse sont majoritairement en bon état, voire en très bon état. Leur qualité et leur diversité en font l'un des derniers réservoirs de nature en Europe. L'objectif du SDAGE est donc de ne pas dégrader ces milieux et d'engager des actions de reconquête des milieux menacés.



Étang littoral en Corse. Photo : Éric PARENT

3. 2. - Dispositions applicables aux zones humides

Parmi les quatre orientations fondamentales du SDAGE, il en figure une ayant pour thème : « Préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités ».

Les mesures du SDAGE spécifiques aux zones humides font ainsi l'objet d'une orientation 3C (Poursuivre la préservation et la restauration des zones humides et engager leur gestion et leur reconquête) bâtie sur deux axes :

1. - Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides :

- mise à jour de l'inventaire régional (disposition 3C-01) ;
- création d'un outil de suivi et de surveillance (3C-02) ;
- accompagnement des acteurs (3C-03).

2. - Mieux préserver et gérer les zones humides :

- définition d'une stratégie de préservation et délimitation des zones humides prioritaires (3C-04) ;
- mobilisation des différents outils et encouragement des partenariats (3C-05) ;
- développement de l'information et de la sensibilisation (3C-06).

Sur les mesures détaillées, voir pages 436-437 du guide

Téléchargement du SDAGE de Corse



Accès aux données locales du programme de mesure du SDAGE



Éric PARENT / Jean-Louis SIMONNOT / Marc VEROT

Agence de l'Eau RM&C

Olivier CIZEL

Avertissements


A qui s'adresse ce guide ?

Ce guide s'adresse à toute personne recherchant des informations dans le domaine du droit applicable aux zones humides. Juristes, mais également gestionnaires, propriétaires, institutionnels, bureaux d'études et élus pourront ainsi trouver matière face à leurs interrogations.

Comment lire le guide ?

Le guide est composé de 14 chapitres découpés selon la nature de l'instrument (administratif, réglementaire, contractuel, de planification, fiscal, etc.). Chaque chapitre est aisément repérable grâce à une couleur dominante.

Des informations générales sont données dans le texte. Seules les dispositions présentant un intérêt pour les zones humides (au sens de la définition donnée par l'article L. 211-1-I du code de l'environnement) ont été prises en compte, ce qui a l'avantage de ne pas se perdre dans des détails de peu d'intérêt pour le lecteur. Les références aux codes et textes sont citées à la fin de chaque développement (il a été tenu compte de la codification de la partie réglementaire du code de l'environnement qui s'est terminée en 2007). Certaines d'entre elles peuvent le cas échéant être citées en plein texte.

Les informations juridiques sont complétées par des encadrés (focus portant sur des points précis : bilan contentieux, statistiques, etc.), des petits aplats (remarques particulières, exemple). Une bibliographie située à la fin du sujet traité renvoie à des ouvrages récents (ceux signalés par un picto  peuvent être téléchargés en cliquant dessus).

Des schémas, tableaux, cartes et photographies complètent ce guide. Elles sont signalées dans le texte par un renvoi interactif.

Enfin, la table des matières ainsi que les renvois à des pages dans le commentaire sont interactifs : cliquer sur le lien.

Quelle est la fraîcheur des informations ?

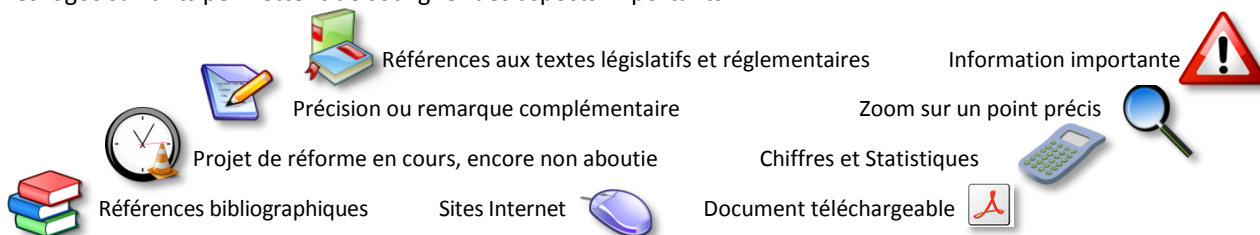
Les références réglementaires et bibliographiques sont à jour jusqu'à fin décembre 2009 prenant notamment en compte les nouveautés issues de la loi Grenelle I du 3 août 2009, et du projet de loi Grenelle II ⁽¹⁾. La jurisprudence est à jour à fin novembre 2009. Les données statistiques sont les dernières publiées en décembre 2009, ce qui n'exclut pas que certaines d'entre elles soient relativement anciennes.

Pour des informations postérieures au guide, le lecteur peut se reporter aux informations réglementaires publiées dans les lettres d'informations publiées par les **pôles relais zones humides** ainsi que sur le nouveau **site portail sur les zones humides** disponible depuis le 1^{er} février 2010. A cette date, l'ancien site portail sur les zones humides de l'IFEN (SOeS), qui publiait notamment des lettres d'actualité juridique, sera supprimé.

(1) Il a également été tenu compte des modifications apportées à l'arrêté du 24 juin 2008 sur la définition et la délimitation des zones humides par un arrêté du 1^{er} octobre 2009 (JO, 3 nov.) et à sa circulaire du 25 juin 2008 remplacée par un projet de circulaire (non publiée à ce jour), ainsi qu'à la circulaire Ramsar du 24 décembre 2009 (non encore publiée).

Lecture des logos

Les logos suivants permettent de souligner des aspects importants :



Abréviations

Textes

▪ **ann.** : annexe ▪ **art.** : article ▪ **Règl.** : Règlement européen ▪ **Dir.** : Directive européenne ▪ **L.** : Loi ▪ **Ord.** : Ordonnance ▪ **D.-L.** : Décret-Loi ▪ **D.** : Décret ▪ **Arr.** : Arrêté ▪ **Circ.** : Circulaire ▪ **Instr.** : Instruction ▪ **Conv.** : Convention ▪ **rubr.** : rubrique

Codes

▪ **C. dom. État** : Code du domaine de l'État ▪ **CDPF** : Code du domaine public fluvial ▪ **C. douanes** : Code des douanes
▪ **C. envir.** : Code de l'environnement ▪ **C. expro.** : Code de l'expropriation ▪ **C. for.** : Code forestier ▪ **CGCT** : Code général des collectivités territoriales ▪ **CGI** : Code général des impôts ▪ **CGPPP** : Code général de la propriété des personnes publiques ▪ **C. patrim.** : Code du patrimoine ▪ **C. rur.** : C. rural ▪ **C. urb.** : Code de l'urbanisme

Cours et tribunaux

▪ **CA** : Cour d'appel ▪ **CAA** : Cour administrative d'appel ▪ **Cass. Civ.** : Cour de cassation, chambre civile ▪ **Cass. Crim.** : Cour de cassation, chambre criminelle ▪ **CE** : Conseil d'État ▪ **TA** : Tribunal administratif ▪ **T. corr.** : Tribunal correctionnel ▪ **TGI** : Tribunal de Grande Instance ▪ **Trib. Confl.** : Tribunal des conflits

Autres abréviations

D : Dalloz ▪ **Dr. Envir.** : Droit de l'environnement ▪ **RJE** : Revue juridique de l'environnement



Rubanier érigé. Photo : Olivier CIZEL

Table des matières

Préface	iv
Les SDAGE de Rhône Méditerranée et de Corse et les zones humides	v
Avertissements	x
Table des matières	xii
Introduction. - Histoire du droit des zones humides : de leur suppression à leur reconnaissance	1
§ 1. - Histoire des textes d'assèchement des zones humides	1
Encadré 1. - Drainage des zones humides	4
§ 2. - Reconnaissance politique et juridique des zones humides	7
Encadré 2. - Plan national d'action sur les zones humides du 22 mars 1995	8
Chapitre 1. – Définition et délimitation des zones humides	11
Section 1. - Définition et critères de définition des zones humides	12
§ 1. - Définition des zones humides	12
Encadré 1. - Origine de la définition donnée par la loi sur l'eau de 1992	12
Encadré 2. - Qualification de zone humide par le juge	13
§ 2. – Critères relatifs à la définition des zones humides	15
<i>A/ Critère relatif à l'hydromorphie des sols</i>	15
1. - Liste des sols à prendre en compte	15
2. – Méthode d'identification des sols	18
3. – Caractères d'un sol humide	18
4. – Champ d'application du critère sols par type de zones humides	19
<i>B/ Critère relatif aux plantes hygrophiles</i>	19
1. – Identification des plantes hygrophiles	19
a) La vérification de la présence d'espèces végétales des zones humides indicatrices des zones humides	19
b) La vérification des habitats caractéristiques des zones humides	19
2. – Méthode de détermination des plantes	20
a) Pour les espèces végétales caractéristiques des zones humides	20
b) Pour les habitats caractéristiques des zones humides	20
3. – Champs d'application du critère aux plantes	20
<i>C/ Autres paramètres facultatifs</i>	21
1. - Caractère naturel ou artificiel de la zone humide	21
2. - Caractère exploité ou non de la zone humide	21
3. - Caractère des eaux	21
4. – Espèces animales	21
§ 3. - Problèmes liés à la définition	22
<i>A/ Les plans d'eau et lagunes</i>	22
<i>B/ La profondeur de l'eau</i>	22
Section 2. - Délimitation et critères de délimitation des zones humides	23
§ 1. – Champ d'application de la méthode de délimitation	23
§ 2. – Cadre méthodologique de la délimitation	23
<i>A / Délimitation par cartographie ou données</i>	24
<i>B / Délimitation par relevés sur le terrain</i>	25
§ 3. – Procédure administrative de réalisation de la délimitation	25
<i>A / Procédure</i>	25
<i>B/ Effets</i>	27
Conclusion	27

Chapitre 2. – Connaissance des zones humides	31
Section 1. – Statistiques sur les zones humides	32
§ 1. – Superficie des zones humides	32
<i>A/ Zones humides d'intérêt écologique</i>	33
<i>B/ Les zones humides d'importance majeure</i>	33
Encadré 1. – Les zones humides d'importance majeure	33
<i>C/ Zones humides du bassin-versant de Rhône- Méditerranée-Corse</i>	38
§ 2. – Superficie par catégories de zones humides	39
<i>A/ Prairies humides</i>	39
<i>B / Roselières</i>	40
<i>C/ Tourbières</i>	40
<i>D / Mares</i>	41
<i>E/ Plans d'eau et lagunes</i>	41
<i>F / Mangroves</i>	42
<i>G / Récifs de coraux</i>	42
Encadré 2. – Les zones humides dans le monde	43
Section 2. – Statistiques sur l'évolution des zones humides d'importance majeure	45
§ 1. - L'occupation des sols dans les zones humides d'importance majeure	45
§ 2. - Évolution des zones humides d'importance majeure en métropole	47
§ 3. - Évolution en outre-mer	47
Section 3. – Inventaires de zones humides	48
§ 1. – <i>Inventaires nationaux applicables aux zones humides</i>	48
<i>A/ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique</i>	49
1. – <i>Présentation des ZNIEFF</i>	49
Encadré 3. – <i>ZNIEFF et zones humides</i>	50
2. – <i>Conséquences juridiques des ZNIEFF à l'égard des zones humides</i>	52
Encadré 4. – <i>le juge, les ZNIEFF et les zones humides</i>	53
<i>B / Zones importantes pour la conservation des oiseaux</i>	52
<i>C / Proposition de sites d'intérêt communautaire</i>	52
§ 2. – <i>Cadre juridique des inventaires locaux de zones humides</i>	54
<i>A/ Inventaire de zones humides à l'échelle d'un bassin-versant ou d'un sous-bassin</i>	54
1. – <i>Inventaire dans le cadre des SDAGE</i>	54
2. – <i>Inventaire des zones humides dans le cadre des SAGE</i>	55
<i>B/ Inventaire départemental du patrimoine naturel</i>	56
Encadré 5. – <i>Exemples d'inventaires de zones humides en Rhône-Alpes</i>	57
<i>C / Inventaires municipaux des zones humides</i>	56
1. – <i>Inventaire dans le cadre de la loi Littoral</i>	56
2. – <i>Inventaire dans le cadre de l'exonération de la TFPNB</i>	56
Section 4. - Typologie de zones humides	59
§ 1. – <i>Typologies générales englobant les zones humides</i>	59
1. – <i>Corine Land cover</i>	59
2. – <i>Corine Biotope</i>	59
3. – <i>Directive Habitats</i>	60
§ 2. – <i>Typologies spécifiques aux zones humides</i>	60
1. – <i>ONZH</i>	60
2. – <i>SDAGE</i>	60
3. – <i>Convention de Ramsar</i>	60
Conclusion	63

Chapitre 3. – Administration des zones humides	65
Section 1. – Administration centralisée	66
§ 1. – Administrations de l'État	66
1. - Ministère de l'écologie	66
2. - Conseil général de l'environnement et du développement durable	66
3. - Inspection des affaires maritimes	68
4. - Directions du ministère de l'écologie	68
5. - Autres ministères	69
6. - Mise à disposition du ministère de l'écologie de certains ministères	69
7. - Établissements publics sous tutelle du ministère de l'écologie	69
§ 2. – Administrations spécifiquement compétentes en matière de zones humides	69
1. - Observatoire national des zones humides (ONZH)	69
2. - Pôles relais zones humides	70
3. - Groupe d'experts Zones Humides	70
Section 2. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon régional	71
§ 1. – Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement	71
§ 2. – Directions régionales de l'environnement	72
§ 3. – Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	72
§ 4. – Pôles régionaux et fusion DIREN/DRIRE	73
Section 3. – Administrations déconcentrées de l'État à l'échelon départemental	73
§ 1. – Le préfet	73
§ 2. – Les Directions départementales de l'agriculture et des forêts (DDAF)	73
§ 3. – Les autres directions	74
§ 4. – Mise en place d'un guichet unique départemental dans le domaine de l'eau	74
§ 5. – Fusion des DDAF et des DDE en DDT	74
§ 6. – Missions et délégations interservices	75
1. – Missions inter-services de l'eau (MISE)	75
2. – Délégations interservices	76
3. – Missions interdépartementales	76
Section 4. – Organisation administrative à l'échelon du bassin et sous-bassin	76
§ 1. – Structures nationales	76
1. - Ministère de l'écologie	76
2. - L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)	76
3. - Comité national de l'eau	76
4. - Mission interministérielle de l'eau	77
§ 2. – Préfet coordonnateur de bassin	77
§ 3. – Commission administrative de bassin	77
§ 4. – Directeur régional de l'environnement délégué de bassin	77
§ 5. – Agences de l'eau	78
§ 6. – Le Comité de bassin	78
§ 7. – La Commission technique des zones humides (bassin RMC / 1996-2009)	78
§ 8. – La Commission locale de l'eau	79
§ 9. – Le comité de rivière ou de baie	79
Section 5. – Administration décentralisée	79
§ 1. – Les collectivités locales	79
1. - Travaux sur les milieux aquatiques entrepris dans le cadre du code rural	79
2. - Travaux d'intérêt général entrepris dans le cadre du code de l'environnement	80
3. - Politique des espaces naturels sensibles des départements	80
4. - Autres compétences	81

§ 2. – Les syndicats mixtes	81
§ 3. – Les établissements publics locaux	81
1. – Établissements publics territoriaux de bassin	81
2. – Agences de l'eau	82
3. – Associations syndicales de propriétaires	82
Section 6. – Associations / fondations	84
Conclusion	84
Chapitre 4. – Protections réglementaires des zones humides	85
Section 1. – Aperçu général	86
§ 1. – Bilan par type d'instrument	86
Encadré 1. – Limites des outils de protection des zones humides	88
§ 2. – Zoom sur les protections appliquées aux zones humides d'importance majeure	88
Encadré 2. – Exemple de protection des prairies et des roselières	92
§ 3. – Évolution de la protection des zones humides d'importance majeure	92
§ 4. – Protection des zones humides dans les DOM-TOM	94
1. – Départements d'outre-mer (DOM)	94
2. – Collectivités d'outre-mer (COM)	95
3. – Autres collectivités d'outre-mer à statut particulier	95
Section 2. – Instruments réglementaires de portée générale	96
§ 1. – Parcs nationaux (PN)	96
A/ Champ d'application	96
B/ Règles de protection applicables	96
1. – Principes	97
2. – Exceptions	98
C/ Gestion du parc national	98
D/ Sanctions	98
Encadré 3. – Parcs nationaux et zones humides	99
§ 2. – Les Réserves naturelles	100
A / Réserves naturelles nationales (RNN)	100
1. – Champ d'application	100
2. – Création	100
3. – Réglementation	100
4. – Gestion	101
5. – Sanction et indemnisation	101
Encadré 4. – Réserves naturelles nationales et zones humides	102
Encadré 5. – Faune et flore dans les zones humides des réserves naturelles	106
B/ Réserves naturelles régionales et réserves naturelles de Corse	107
1. – Les réserves naturelles régionales (RNR)	107
2. – Les réserves naturelles de Corse	108
Encadré 6. – Contrôle du juge sur la création et la réglementation des réserves naturelles	111
§ 3. – Arrêtés de protection des biotopes (APB)	112
A / Champ d'application	112
B / Réglementation	113
C / Gestion	113
D/ Sanction et indemnisation	113
Encadré 7. – Arrêtés de biotope et zones humides	115
Encadré 8. – Contrôle du juge sur les arrêtés de biotope en zone humide	116
§ 4. – Sites inscrits et classés (pour mémoire)	115

Section 3. – Instruments de protection à objet particulier	119
§ 1. – <i>Les réserves de chasse (RC)</i>	
A. – <i>Réserves nationales et départementales de chasse et de faune sauvage (RNCFS et RDCFS)</i>	119
1. – <i>Objectifs de protection</i>	119
2. – <i>Protection applicable</i>	119
Encadré 9. – <i>Protection des zones humides par les réserves nationales et départementales de chasse</i>	120
B. – <i>Réserves des associations communales de chasse agréées (ACCA)</i>	119
Encadré 10. – <i>Bilan provisoire des zones humides protégées dans les réserves de chasse</i>	121
§ 2. – <i>Les réserves de pêche (RP)</i>	123
§ 3. – <i>Les réserves biologiques (RB)</i>	123
Encadré 11. – <i>Intérêt des réserves biologiques pour les zones humides</i>	124
§ 3. – <i>Les forêts de protection</i>	127
§ 4. – <i>Les parcs naturels marins</i>	127
Conclusion	128
Chapitre 5. – Protections foncières des zones humides	129
Section 1. – Outils d'acquisition foncière	130
§ 1. – <i>Le Conservatoire du littoral</i>	130
A / <i>Champ géographique de l'action du conservatoire du Littoral</i>	130
Encadré 1. – <i>Bilan statistique du patrimoine du Conservatoire du littoral</i>	131
Encadré 2. – <i>Les zones humides du Conservatoire du littoral</i>	133
B / <i>Compétence du Conservatoire</i>	134
1. – <i>Acquisition des sites</i>	134
2. – <i>Attribution et affectation du domaine public</i>	135
3. – <i>Gestion des terrains acquis ou affectés</i>	135
4. – <i>Contrôles</i>	135
5. – <i>Avis</i>	135
Encadré 3. – <i>Contrôle du juge sur l'expropriation de zones humides par le Conservatoire du littoral</i>	136
§ 2. – <i>Les conservatoires régionaux des espaces naturels (CREN)</i>	137
A / <i>Présentation des CREN</i>	137
Encadré 4. – <i>Statistiques sur les Conservatoires régionaux d'espaces naturels</i>	138
B / <i>Action des CREN en faveur des zones humides</i>	138
1. – <i>Nombre de zones humides gérées ou/et acquises</i>	138
2. – <i>Superficie de zones humides gérées ou/et acquises</i>	139
3. – <i>Maîtrise foncière ou d'usage exercée sur les zones humides</i>	139
4. – <i>Protections mises en place sur les sites des CREN</i>	139
Encadré 5. – <i>Autres conservatoires particuliers</i>	140
§ 3. – <i>Autres acquisitions par des organismes publics</i>	141
A / <i>Acquisition par les départements (ENS)</i>	141
1. – <i>Notion d'espaces naturels sensibles</i>	141
Encadré 6. – <i>Zones humides et espaces naturels sensibles</i>	142
2. – <i>Création d'une zone de préemption</i>	142
3. – <i>Gestion des sites</i>	142
B / <i>Acquisition par les agences de l'eau</i>	143
1. – <i>Élargissement des compétences des agences de l'eau</i>	143
2. – <i>Exigences particulières de l'Agence de l'eau RM&C quant aux clauses incluses dans les actes d'acquisition</i>	143
Encadré 7. – <i>20 000 hectares de zones humides à acquérir</i>	144
C / <i>Espaces agricoles et naturels périurbains</i>	146
D / <i>SAFER</i>	146
E / <i>Aménagement foncier rural (remembrement)</i>	147
§ 4. – <i>Autres acquisitions par des associations et fondations privées</i>	148
A / <i>La fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage</i>	148
1. – <i>Présentation de la Fondation</i>	148
2. – <i>Zones humides acquises par la Fondation</i>	149
B / <i>Associations et fondations nationales</i>	149

Section 2. – Protection des zones humides par le statut foncier	151
§ 1. - Propriété privée des zones humides	153
A/ Zones humides relevant de la propriété privée	153
1. - Zones humides intérieures	153
a) Les eaux pluviales	153
Encadré 8. – Aggravation de la servitude d'écoulement de l'eau	153
b) Les eaux souterraines	154
c) Les eaux de source	154
d) Les eaux stagnantes	154
Encadré 9. – Présomption de propriété des eaux stagnantes	155
e) Les canaux	156
2. - Les cours d'eau non domaniaux	156
Encadré 10. – Précisions sur les notions de lit, d'alluvions, de relais et d'alvusions	157
3. – Servitudes de libre passage le long des cours d'eau non domaniaux	157
B / Propriétés collectives	158
1. – Zones humides indivises	158
2. – Zones humides communes ou collectives	158
3. – Zones humides mitoyennes	159
4. – Zones humides en copropriété	159
§ 2. - Propriété publique	160
A/ Zones humides du domaine public fluvial	160
1. - Cours d'eaux et plans d'eaux domaniaux	160
2. - Berges des cours d'eau et débordements	161
3. - Alluvions, relais, atterrissements, îles	162
4. - Annexes des cours d'eau	162
5. - Eaux stagnantes des DOM	162
Encadré 11. – Délimitation du domaine public fluvial et maritime	163
B/ Zones humides du domaine public maritime	164
1. - Sol et sous-sol de la mer	164
2. - Rivages de la mer	165
3. - Lais et relais de la mer	167
4. - Sol et sous-sol des étangs salés rattachés à la mer	167
Encadré 12. - Domanialité publique des étangs en communication avec la mer	168
C/ Zones humides du domaine public artificiel	170
D/ Autres cas d'incorporations au domaine public	170
1. - Incorporation par un phénomène naturel	170
2. - Incorporation par l'affectation à un service public ou à l'usage du public	171
3. - Incorporation par la théorie de l'accessoire	171
§ 3. – Protection attachée à la propriété publique	171
A/ Protection du domaine public	171
1. – Inaliénabilité et imprescriptibilité du domaine public	171
2 – Respect de l'intégrité du domaine public	171
3. - Utilisation conforme du domaine public	172
4. – Protection du domaine et contravention de grande voirie et autres	173
a) L'obligation de dresser une CGV en cas d'atteinte au DPF ou au DPM	173
b) Champ d'application de la CGV	173
Encadré 13. - Champ d'application de la CGV sur le DPM et le DPF	173
c) Exemples d'atteintes constitutives de CGV	174
Encadré 14. – Exemples d'atteintes passibles de CGV	175
d) Sanction de l'atteinte au domaine public	176
5. – Servitudes en bordure du domaine public	176
a) Servitudes bordant le domaine public maritime	176
b) Servitudes bordant le domaine public fluvial	177
B/ Utilisation du domaine public	177
1. – Principe d'autorisation d'occupation temporaire et concession	177
2. – Dispositions particulières aux concessions d'endigage	177
3. – Dispositions particulières aux concessions de plage	178

4. – Dispositions particulières aux concessions portuaires (pour mémoire)	179
5. – Soumission à étude d'impact ou à enquête publique de certains usages sur le domaine public	179
§ 4. – Zones humides du domaine privé de l'État et des collectivités locales	179
Conclusion	179
Chapitre 6. – Protection contractuelle des zones humides	181
Section 1. – Les parcs naturels régionaux (PNR)	182
§ 1. – Objectifs	182
Encadré 1. – Zones humides et PNR	184
§ 2. – Charte du parc naturel régional	184
§ 3. – Exemples de difficultés liées à la charte	185
1. – L'échec du projet de relabellisation du parc naturel régional du marais Poitevin	185
2. – Renouveau de la charte du parc naturel régional de Camargue	186
Encadré 2. – Effets des chartes des PNR sur les zones humides	189
§ 4. – Gestion du parc naturel régional	189
Section 2. – Contrats de milieux et contrats de pays	190
§ 1. – Contrats de rivières	190
§ 2. – Contrats de pays	192
Section 3. – Contrats et chartes Natura 2000	192
§ 1. – Contrats Natura 2000	192
§ 2. – Chartes Natura 2000	193
Section 4. – Baux ruraux	193
§ 1. – Insertion de clauses environnementales	193
§ 2. – Prescriptions imposées au preneur dans certaines zones	194
§ 3. – Mauvaise exploitation du fonds loué	194
§ 4. – Travaux soumis à accord du bailleur ou du préfet	195
1. – Travaux soumis à l'autorisation du bailleur	195
2. – Travaux soumis à l'autorisation du préfet	195
Section 5. – Autres conventions	195
§ 1. – Conventions de gestion des sites	195
§ 2. – Refuges (réserves libres)	196
§ 3. – Contrats et chartes particulières aux agences de l'eau	196
1. – Contrats agences de l'eau – collectivités locales	196
2. – Charte pour les zones humides RMC	196
§ 4. – Mesures agroenvironnementales	198
Section 6. – Label écologique et appellations d'origine	198
§ 1. – Label écologique	198
§ 2. – Appellations d'origine	198
Conclusion	199

Chapitre 7. - Protection européenne et internationale des zones humides 201

Section 1. – Instruments internationaux de protection des zones humides 202

§ 1. – Convention de Ramsar	202
1. – Définition des zones humides	203
2. – Critères de désignation des zones humides d'importance internationale	204
Encadré 1. – La France et la désignation des sites Ramsar	204
3. – Obligations résultant de la convention	208
4. – Désignation et gestion des sites en France	208
Encadré 2. – La protection des sites Ramsar en France	209
Encadré 3. – Contributeurs de la Convention de Ramsar en France	211
5. - Journée mondiale des zones humides	211
§ 2. - Réserves de biosphère	213
§ 3. - Conventions internationales	213
1. – Cours d'eau transfrontière et lacs internationaux	213
2. – Lutte contre la pollution du Rhin	214
3. – Droit de la mer	214
4. – Aires spécialement protégées et diversité biologique en Méditerranée	214
Encadré 4. - Exemples d'organismes transfrontaliers de gestion des zones humides	215

Section 2. – Instruments européens de protection des zones humides 217

§ 1. – Réseau Natura 2000	217
A/ Zones de protection spéciales (ZPS) de la directive Oiseaux	217
1. – Contenu de la Directive Oiseaux de 1979	217
2. – Transcription par la France	217
Encadré 5. - Appréciation par la Cour de Justice de la désignation de zones humides en ZPS	219
Encadré 6. - Contrôle du juge sur les travaux dans les habitats humides désignés en site Natura 2000	220
B/ Zones spéciales de conservation (ZSC)	221
1. – Contenu de la Directive Habitats	221
2. – État de la désignation des sites en France	222
Encadré 7. – Désignation des SIC abritant des Habitats humides en France	223
C/ Mise en œuvre du réseau Natura 2000	228
Encadré 8. - Bilan de l'état des habitats humides du réseau Natura 2000	229
§ 2. – Labels européens	230
1. - Réserves biogénétiques	230
2. – Diplôme européen	231
3. – Réseaux européens	231
a) Réseau écologique paneuropéen	231
b) Réseau Émeraude	232

Conclusion 232

Chapitre 8. – Protection des espèces des zones humides 233

Section 1. – Stratégies pour la biodiversité 234

Encadré 1. - Le plan national d'action pour les récifs coralliens	237
Encadré 2. - Convention sur la diversité biologique	237

Section 2. – État de santé des espèces menacées 238

§ 1. – Liste rouge internationale de l'UICN	238
§ 2. – Inventaire national de la faune menacée en France	239
§ 3. – Bilan de l'état de conservation des espèces animales dans le cadre de la directive Habitats	239
Encadré 3. - Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel en Europe	240
Encadré 4. - Convention de Bonn sur les espèces migratrices	240

§ 4. – Listes rouges nationales de la faune menacée	242
1. - Mammifères de France métropolitaine	242
2. - Oiseaux nicheurs de France métropolitaine	242
3. – Reptiles et amphibiens de France métropolitaine	244
4. – Poissons d'eau douce de France métropolitaine	245
§ 5. – État de la flore des zones humides	245
Encadré 5. - Plans nationaux d'action pour les espèces menacées	248
Section 3. – Les espèces protégées	248
§ 1. – Les espèces animales non domestiques protégées	249
A / Contenu de la protection	249
B / Bilan de la protection	250
Encadré 6. - Convention de Washington	250
1. – Vertébrés	251
Encadré 7. - Péril aviaire en bordure des aéroports	252
2. – Invertébrés	253
Encadré 8. - Contrôle du juge sur la destruction d'espèces animales de zones humides protégées	254
§ 2. – Les espèces végétales protégées	255
1. – Protection nationale des plantes terrestres	255
2. – Protection nationale des plantes marines	256
3 – Protection régionale des plantes	256
4. – Protection départementale des plantes	256
5. – Autres protections des plantes	256
Encadré 9. - Conservatoires botaniques	256
Encadré 10. – Contrôle du juge sur la destruction de plantes protégées	257
§ 3. – Les dérogations à la protection des espèces animales	258
Encadré 11 - Régulation du Grand cormoran et du goéland argenté	259
Encadré 12. - Indemnisation des dégâts causés par les espèces protégées	261
Section 4. – La lutte contre les espèces exotiques	262
§ 1. – Les espèces exotiques relevant du régime général	262
1. - Principe d'interdiction des introductions d'espèces exotiques	262
2. - Exception : autorisations exceptionnelles d'introduction	263
Encadré 13. – L'Europe et les espèces exotiques	263
3. - Destruction et capture d'espèces introduites	264
4. - Sanctions pénales	264
Encadré 14. - Bilan d'introduction des espèces exotiques en France et moyens de lutte utilisés	265
§ 2. – Les espèces exotiques relevant du droit de la pêche	266
1. - Champ d'application	266
2. - Liste d'espèces provoquant des déséquilibres	266
3. - Liste d'espèces non représentées	266
4. - Dispositif pénal	266
§ 3. – Les espèces exotiques classées nuisibles	268
1. - Classement des espèces nuisibles	268
Encadré 15. - Expansion et dégâts du sanglier	268
2. - Mesures spécifiques aux ragondins et rats-musqués	269
Encadré 16. – Utilisation de la Bromadiolone	270
§ 4. – Les espèces exotiques protégées	270
Section 5. – Chasse du gibier d'eau	271
§ 1. - Les espèces chassables	271
§ 2. – Les modes de chasse autorisés	272
Encadré 17. – Les appelants	272
§ 3. - Les zones de chasse	272
1. - Zones où la chasse est autorisée	272
2. - Zones où la chasse est interdite	273
Encadré 18. – Confusion entre espèces de gibiers et espèces protégées	273

Encadré 19. – Spécificités de la chasse sur le domaine public fluvial et maritime	274
§ 4. - Le temps de chasse	274
1. - Dates d'ouverture et de fermeture	274
Encadré 20. – Clôture du contentieux sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau	276
2 - Spécificité de la chasse de nuit	277
Encadré 21. – Les installations de chasse	278
§ 5. – La gestion cynégétique	279
1. – Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats	279
2. – Schéma départemental de gestion cynégétique	279
3. – Plan de gestion cynégétique	279
4. – Plan de chasse et prélèvement maximal autorisé	280
Encadré 22. – Études et recherches des acteurs cynégétiques sur les oiseaux d'eau	280
Section 6. - Réglementation applicable aux espèces piscicoles migratrices	281
Conclusion	281
Chapitre 9. - Protection des sites et des paysages	283
Section 1. - Protection des sites et monuments naturels	284
§ 1. – Notion de sites et monuments	284
Encadré 1. – Reconnaissance jurisprudentielle des « sites humides »	284
Encadré 2. - Les sites classés et les zones humides	288
§ 2. – Les sites classés	289
Encadré 3. - Théorie de l'écrin et du joyau pour les sites	290
Encadré 4. - Les opérations « Grand site » et le label « Grand site de France »	292
§ 3. – Les sites inscrits	293
Encadré 5. - Travaux d'exploitation courant des fonds ruraux	293
Section 2. - Protection des paysages	294
§ 1 – Directives paysagères	294
Encadré 6. – Outils de connaissance du paysage	295
§ 2. – Monuments historiques	295
Encadré 7. - Annulation de travaux de remblaiement non autorisés aux abords d'un monument historique	296
§ 3. – Convention sur le patrimoine mondial	297
Encadré 8. - Zones humides et Convention sur le patrimoine mondial	297
Conclusion	299
Chapitre 10. – Régulation des activités humaines dans les zones humides	301
Section 1. – Régulation des activités liées à l'eau	302
§ 1. – Police de l'eau	302
A / Nomenclature sur l'eau	302
B / Rubriques concernant spécifiquement les zones humides	306
1. - Assèchement et remblaiement des zones humides	306
2. - Création d'un réseau de drainage	307
3. - Remblaiement en lit majeur	307
4. - Destruction de frayères	307
5. - Création de plans d'eau	308
6. - Autres rubriques	308
C / Contenu de la procédure	308
1. – Contenu du dossier et instruction	308

2. – La délivrance de l'autorisation	309
3. – Pouvoirs du préfet	310
Encadré 1. – Précisions sur les pouvoirs du préfet en matière de police de l'eau	311
D/ Bilan du dispositif	312
1. – Faible mise en œuvre du dispositif	312
2. – L'efficacité limitée du dispositif	313
§ 2. – Sanctions administratives et pénales relatives à la police de l'eau	314
A / Contrôles	314
B / Sanctions administratives	315
C / Sanctions pénales et répression	315
1. – Sanctions	315
a) Travaux réalisés sans autorisation ou déclaration	315
Encadré 2. – Répression pénale des travaux illégaux en zones humides	316
b) Pollution d'une zone humide	317
c) Abandon de déchets en zone humide	317
Encadré 3. – Remise en état d'une zone humide prononcée par le juge pénal	318
2. – Répression	318
a) Procès-verbaux	318
b) Poursuites	318
§ 3. – Ouvrages hydrauliques	319
A / Barrages	319
1. – Création et exploitation	320
2. – Sécurité des ouvrages	320
B/ Ouvrages hydroélectriques	320
C / Diques	321
§ 4. – Pollution des eaux	322
A/ Objectifs de qualité des eaux	323
B/ Programme d'action contre la pollution par certaines substances dangereuses	324
C/ Produits phytosanitaires dans les eaux	325
D/ Assainissement	326
§ 5. – Police des cours d'eaux	326
A / Entretien des cours d'eau	326
1. – Entretien des cours d'eau non domaniaux	326
2. – Entretien des cours d'eau domaniaux	328
B/ Navigation et sports nautiques	328
1. – La navigation	328
2. – La circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés	328
3. – La pratique des sports nautiques motorisés	328
4. – La circulation des engins sur le littoral	329
§ 6. – Police des mares et des étangs	329
Section 2. – Régulation des loisirs	330
§ 1. – Pêche en eau douce	330
A/ Champ d'application de la pêche en eau douce	330
Encadré 4. – Les eaux closes	330
Encadré 5. – Les piscicultures	332
B / Obligations et autorisations en matière de pêche en eau douce	334
1. – Protection et gestion des milieux aquatiques	334
2. – Liberté de circulation des poissons migrateurs	335
3. – Débit minimal	335
C / Sanctions	336
1. – Pollution des eaux	336
2. – Destruction de frayères	337
3. – Introduction d'espèces	337
4. – Transaction pénale	337
Encadré 6. – Délit de pollution des eaux	337
Encadré 7. – Délit de destruction des frayères	338

§ 2. – Pêche en estuaire et en zone littorale	340
<i>A / Pêche des espèces migratrices</i>	340
<i>B / Pêche maritime à pied professionnelle</i>	341
<i>C / Pêche maritime à pied de loisirs</i>	342
<i>D/ Pêche et ramassage des végétaux marins</i>	342
§ 3. – Législation sur la chasse	343
§ 4. – Circulation dans les espaces naturels	343
<i>A / Circulation dans les espaces terrestres</i>	343
<i>B / Circulation dans les espaces littoraux et marins</i>	344
Section 3. – Régulation des activités forestières	344
§ 1. – Limitation des plantations	344
1. – Réglementation des boisements	344
2. - Limitation des plantations en bordures des cours d'eau	345
§ 2. – Enfrichement et défrichement	345
1. - Lutte contre enfrichement	345
2. - Limitation des défrichements	345
Section 4. – Régulation des activités polluantes ou sources de nuisances	346
§ 1. – Installations classées	346
§ 2 – Carrières et extractions de matériaux	348
<i>A / Carrières soumises à la législation sur les installations classées</i>	348
1. – Matériaux relevant de la législation des carrières	349
2. - Autorisation et déclaration d'exploitation au titre des installations classées	349
3. – Distinction des carrières avec les extractions de granulats dans le cadre d'un aménagement	349
4. – Soumission à la taxe générale sur les activités polluantes	350
5. - Exploitation	350
Encadré 8. – Compatibilité des autorisations de carrières avec les SDAGE	350
6. – Remise en état	351
Encadré 9. – Contrôle de la délivrance des autorisations de carrières	352
Encadré 10. - Chartes et partenariats	354
<i>B/ Extraction en zone littorale ou marine</i>	354
1. – Extractions sur le littoral	354
2. – Extractions marines	355
3. – Extraction en zone de montagne	355
4. – Extraction en forêts	355
5. – Autres extractions	356
§ 3. - Changements climatiques	356
<i>A/ Législation nationale</i>	356
<i>B/ Législation européenne</i>	357
Encadré 11. - Effets des changements climatiques sur les zones humides	357
Section 5. – Régulation des constructions et de l'occupation des sols	358
§ 1. - Règles applicables aux permis de construire et au permis d'aménagement	359
<i>A/ Permis de construire</i>	359
<i>B/ Permis d'aménager</i>	359
Encadré 12. – Exemples de condamnations pour constructions illégales en zones humides	361
Encadré 13. – Contrôle du juge sur les autorisations de travaux en matière d'urbanisme	363
Encadré 14. - Construction en zone humide et droits de l'homme	364
§ 2. – Règles générales d'urbanisme	364
§ 3. – Règle de constructibilité limitée	366
1. – En l'absence de PLU	366
2. – En l'absence de SCOT	366

Section 6. – Régulation des activités liées à la santé publique	366
§ 1. – <i>Mares et étangs insalubres</i>	366
§ 2. – <i>Démoustication</i>	366
§ 3. – <i>Règlement sanitaire départemental</i>	366
1. - <i>Présentation</i>	366
2. - <i>Article 92 sur les mares</i>	367
3. - <i>Article 143 sur les cultures maraîchères</i>	367
4. - <i>Art. 159.2.6 sur les boues de curage des plans d'eau, fossés et cours d'eau</i>	367
§ 4. – <i>Pouvoirs de police générale du maire et du préfet</i>	367
1. – <i>Pouvoirs de police du maire</i>	367
2. – <i>Pouvoirs du préfet</i>	368
Conclusion	368

Chapitre 11. – Règlementations particulières à certaines zones **370**

Section 1. – Délimitation de zones humides **370**

§ 1. - <i>Zones humides pour l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature sur l'eau</i>	370
§ 2. - <i>Zones humides d'intérêt environnemental prioritaire (ZHIEP)</i>	370
1. - <i>Définition</i>	370
2. - <i>Procédure applicable</i>	371
3. - <i>Modalités de délimitation</i>	372
4. - <i>Effets</i>	372
a) <i>Programme d'actions</i>	373
b) <i>Contraintes résultant du programme d'actions</i>	373
c) <i>Exonérations fiscales</i>	373
§ 3. - <i>Délimitation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau</i>	374
1. - <i>Définitions</i>	374
2. - <i>Procédure applicable</i>	374
3. - <i>Modalités de délimitation</i>	374
4. - <i>Effets</i>	374
a) <i>Possibilité de création de servitudes</i>	374
b) <i>Effets juridiques de la servitude</i>	375
c) <i>Autres effets en dehors des zones de servitudes</i>	375

Section 2. – Zones humides littorales **376**

Encadré 1. - <i>Les zones humides littorales</i>	376
Encadré 2. - <i>Initiatives récentes pour renforcer la protection du littoral</i>	377
§ 1. – <i>Champ d'application de la loi Littoral</i>	378
§ 2. - <i>Espaces remarquables du littoral</i>	380
1. – <i>Espaces concernés</i>	380
Encadré 3. - <i>Contrôle de la qualification d'espace remarquable du littoral par le juge</i>	381
2. – <i>Protection applicable</i>	382
3. – <i>Aménagements autorisés</i>	383
Encadré 4. - <i>Contrôle du juge sur les aménagements légers dans les espaces remarquables</i>	383
§ 3. - <i>Bande littorale et rives des grands plans d'eau</i>	385
1. – <i>Principe</i>	385
2. - <i>Exceptions</i>	385
§ 4. - <i>Espaces proches du rivage ou des rives des grands plans d'eau</i>	386
1. – <i>la notion d'espaces proches du rivage</i>	386
2. – <i>Notion d'extension limitée de l'urbanisation</i>	387
a) <i>Extension de l'urbanisation</i>	387
b) <i>Extension limitée de l'urbanisation</i>	388
3. – <i>Règles applicables</i>	388

§ 5. - Espaces naturels de l'arrière littoral	389
1. - Principe	389
2. - Exceptions	389
§ 6. – Coupures vertes	389
§ 7. – Règles particulières à certains aménagements	390
1. - Camping	390
2. – Routes nouvelles	390
3. - Aménagements liés à la sécurité ou à la salubrité publique	391
§ 8. – Règles particulières à certaines zones humides	391
1. - Estuaires	391
2. - Lacs de plus de 1000 hectares	392
3. - Dunes littorales et dépressions marécageuses	393
4 - Zones humides des départements d'outre-mer	393
a) Espaces proches du rivage	393
b) Bande littorale	393
Section 3. – Zones humides de montagne	395
§ 1. – Lacs de montagne	395
Encadré 5. – Contrôle du juge sur l'urbanisation des plans d'eau de montagne	395
Encadré 6. - Exemples de tentatives de réduction de protection des lacs	397
§ 2. – Autres dispositions applicables	398
1. – Urbanisation en continuité	398
2. – Préservation des espaces montagnards caractéristiques	399
3. – Préservation des terres agricoles, pastorales et forestières	399
4. – UTN	399
5. – Prescriptions particulières	400
6. – Pêche dans les lacs de montagne	400
Encadré 7. - La convention Alpine	400
Section 4. – Zones inondables	401
§ 1. – Définition des zones inondables	401
1. – Lit majeur et espace de mobilité du cours d'eau	401
2. - Zone et champ d'expansion des crues	402
3. – Zones de rétention des crues	402
4. – Zones humides inondables	402
§ 2. - Atlas de zones inondables	403
§ 3. - Zones inondables du PPRN et du POS	404
§ 4. – Zones de rétention des crues et de mobilité des cours d'eau	404
Encadré 8. - Directive sur les zones inondables	404
§ 5. – Zones d'érosion	405
Section 5. – Zones liées aux prélèvements d'eau	405
§ 1. - Périmètre de protection des captages	405
§ 2. – Zones de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	407
§ 3. - Forages privés	407
§ 4. - Zones de restriction d'eau	408
Section 6. – Zones liées à la pollution de l'eau et à l'assainissement	409
§ 1. - Zones d'assainissement	409
Encadré 9. - Lagunage et filtres à roseaux	410
Encadré 10. - Éléments de doctrine pour des « Infrastructures Humides Artificielles (IHA) » en Rhône-Méditerranée et en Corse	411
§ 2. - Zones sensibles à la pollution	413
§ 3. - Zones vulnérables et prioritaires Nitrates	413

Section 7. – Zones forestières	414
Section 8. – Zones ostréicoles et conchylicoles	414
1. – Aspects administratifs	415
2. – Aspects sanitaires	416
Section 9. – Zones de démoustication	417
1. – Délimitation des zones de lutte	418
2. – Moyens d'épandage et produits utilisés	418
Section 10. – Zones délimitées en espaces naturels sensibles	419
Conclusion	419
Chapitre 12. – Outils de planification applicables aux zones humides	422
Section 1. – Planification de l'eau	422
§ 1. – La directive-cadre sur l'eau et les zones humides	422
1. – Objectifs généraux de la directive	422
2. – Objectif de bon état	422
Encadré 1. – Directive-cadre sur l'eau et zones humides	422
3. – Mesures devant être prises	423
4. – Echancier	423
§ 2. – SDAGE	424
A / Mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau en France. Éléments concernant les zones humides	424
1. – Délimitation des districts géographiques	424
2. – Identification des masses d'eau	425
3. – Registre des zones protégées	426
4. – État des lieux	426
5. – Programme de surveillance et programme de mesures	427
6. – Plan de gestion	427
B / Élaboration des SDAGE	428
C / Objectifs et contenu des SDAGE	428
1. – Objectifs des SDAGE	428
2. – Contenu des SDAGE	428
D / Prise en compte des zones humides par les SDAGE	429
1. – Identification des zones humides par les SDAGE	429
2. – Orientations et mesures des SDAGE	431
E / Effets juridiques des SDAGE	445
Encadré 2. – Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau	446
Encadré 3. – Contrôle du juge sur la compatibilité des autorisations et déclarations Eau avec le SDAGE	447
§ 3. – SAGE	451
A / Élaboration des SAGE	451
B / Objectifs et contenu des SAGE	452
1. – Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD)	452
a) Éléments obligatoires	452
b) Éléments facultatifs	456
2. – Le règlement du SAGE	456
3. – Les documents cartographiques	456
C / Effets juridiques des SAGE	458
1. – Effets des SAGE à l'égard de documents inférieurs	458
2. – Sanctions pénales	458

Section 2. – Planification relative au patrimoine naturel	459
§ 1. Trame verte et bleue	459
1. - <i>Objet de la trame verte et bleue</i>	459
2. - <i>Effets juridiques</i>	461
§ 2. – Autres documents de planification	462
1. - <i>Stratégie pour la biodiversité</i>	462
2. - <i>Plans de restauration de la faune sauvage</i>	462
3. - <i>Orientations régionales de la faune sauvage et des habitats et schéma de gestion cynégétique</i>	462
4. - <i>Directives paysagères</i>	462
5. - <i>Schéma de mise en valeur de la mer</i>	463
Section 3. – Planification particulière à certaines activités	465
§ 1. – Planification applicable aux activités forestières	465
1. - <i>Orientations régionales forestières</i>	465
2. - <i>Documents de planification applicables aux forêts publiques</i>	465
3. - <i>Documents de planification applicables aux forêts privées</i>	466
§ 2. – Planification applicable aux activités piscicoles	466
1. - <i>Orientations de bassins</i>	466
2. - <i>Schéma départemental de vocation piscicole</i>	466
3. - <i>Plan de gestion piscicole</i>	466
§ 3. – Planification applicable aux extractions de granulats	467
Section 4. – Planification relative à l'aménagement du territoire	467
§ 1. – Trame verte et bleue	467
§ 2. – Schéma de services collectifs des espaces naturels	467
§ 3. – Directives territoriales d'aménagement	468
Encadré 4. – <i>DTA des estuaires de la Loire et de la Seine</i>	468
§ 4. – Schémas régionaux	469
1. - <i>Schéma régional d'aménagement</i>	469
2. - <i>Schéma directeur régional d'Île-de-France</i>	471
3. - <i>Corse</i>	471
4. - <i>Schémas régionaux d'outre-mer</i>	472
§ 5. - Chartes de pays et chartes de parcs naturels régionaux	472
Section 5. – Planification relative à l'urbanisme	473
§ 1. – Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	473
1. - <i>Rapport de présentation</i>	473
2. - <i>Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)</i>	473
3. - <i>Orientations générales.</i>	473
4. - <i>Liens entre SCOT et SVMM</i>	473
5. - <i>Effets juridiques des SCOT</i>	473
§ 2. – Plan local d'urbanisme (PLU)	474
1. - <i>Rapport de présentation.</i>	474
2. - <i>PADD</i>	475
3. - <i>Zonage</i>	475
4. - <i>Statuts particuliers à protection renforcée</i>	475
5. - <i>Règlement</i>	476
6. - <i>Annexes</i>	476
7. - <i>Effets des PLU</i>	476
Encadré 5 – <i>Identification et protection des zones humides dans le PLU</i>	477
Encadré 6. - <i>Contrôle du juge sur les dispositions du POS/PLU concernant les zones humides</i>	477
§ 3. Carte communale	482
§ 4. – Effets et compatibilité des SCOT et des PLU avec d'autres documents	482
1. - <i>Documents inférieurs</i>	482
2. - <i>Documents supérieurs</i>	482
Encadré 7. - <i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE</i>	483

Section 6. – Planification des risques d’inondations	484
§ 1. – Plans et schémas de prévention des risques d’inondations	484
1. - Risque inondation et PPRI	485
2. – Contenu du PPRI	485
Encadré 8. - Contrôle du zonage du PPRI par le juge	487
3. – Contenu des prescriptions	488
4. - Effets du PPRI	488
5. – Responsabilités et sanctions	490
§ 2. – Schéma directeur de prévention des crues	490
§ 3. – Programmes d’action de prévention des inondations (PAPI)	491
§ 4. – Plan simple de gestion des cours d’eau non domaniaux	491
§ 5. – Dignes	491
Encadré 9. – Le plan Loire Grandeur Nature	493
Chapitre 13. – Évaluation des incidences des projets en zone humide	496
Section 1. – Enquête publique	496
§ 1. – Champ d’application	496
§ 2. – Modalités particulières	499
Section 2. – Les études d’impact	499
§ 1. – Champ d’application	499
1. - Travaux soumis à étude d’impact	500
2. - Travaux dispensés d’étude d’impact	500
Encadré 1. – Directive européenne sur l’évaluation des incidences	500
§ 2. - Contenu de l’étude d’impact	503
1° Analyse de l’état initial du site et de son environnement	503
2° Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l’environnement	504
3° Raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu	504
4° Mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet	504
5° Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l’environnement	505
6° Analyse des coûts/avantages pour les infrastructures de transports routiers	505
§ 3. – Effets d’une étude d’impact irrégulière	505
Encadré 2. – Contrôle par le juge des effets d’un projet sur une zone humide	506
Section 3. – Études particulières	509
§ 1. - Étude d’incidence « Loi sur l’eau »	509
Encadré 3. – Prise en compte des projets routiers en zone humide	509
1. - Les incidences de l’opération	510
2. - Les mesures compensatoires ou correctives envisagées	511
3. - La compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE et avec les objectifs de qualité des eaux	511
Encadré 4. – Étude d’incidence ou étude d’impact ?	511
§ 2. - L’évaluation des incidences dans les sites Natura 2000	512
1. - Cas où l’étude d’incidence est requise	512
2. - Contenu de l’étude d’évaluation	513
3. - Travaux conduits sans évaluation	514
4. - Travaux réalisés avec évaluation	514
Section 4. – Déclaration d’utilité publique	515
Encadré 5. - Bilan coût-avantage des déclarations d’utilité publique devant le juge administratif	515

Section 5. – Étude d'évaluation des plans et programmes	519
§ 1. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	519
§ 2. – Étude d'évaluation des plans et programmes dans le domaine de l'environnement	520
Section 6. – Compensation et réparation des espaces naturels	521
§ 1. – Évaluation des services rendus par la biodiversité et application du principe de compensation aux espaces naturels	521
§ 2. – Réparation des dommages causés aux habitats naturels, espèces et aux services écologiques	523
1. - Champ d'application	523
2. - Mesures devant être prises	523
Conclusion	525
Chapitre 14. Fiscalité et financement des zones humides	528
Section 1. – Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	528
§ 1. – Évolution récente de la TFPNB applicable aux zones humides	528
Encadré 1. - Calcul et établissement de la TFPNB	528
§ 2. – Caractères généraux de l'exonération de TFPNB	530
1. - Zones humides concernées	530
2. - Collectivités concernées	530
§ 3. – Conditions de l'exonération	531
1. - Établissement d'une liste de zones humides	531
2. - Engagement de gestion	532
a) Conditions de forme	532
b) Conditions de fond	532
3. - Validation et contrôle de l'engagement par le préfet	532
§ 4. – Taux d'exonération applicables	532
1. - Exonération pour certaines zones humides protégées	532
2. - Exonération des zones humides situées en zone Natura 2000	533
3. - Exonération de certaines zones humides gérées	533
4. - Exonération automatique des zones humides ni protégées ni gérées	533
5. - Exonération de certaines zones humides protégées par des parcs nationaux en outre-mer	533
Section 2. – Exonération d'impôts spécifiques à certains espaces protégés	534
§ 1. - Réductions d'impôts applicables à certains espaces protégés	534
1. - Droits de succession et de donation	534
2. - Déduction des revenus fonciers	534
§ 2. - Exonération et règlement d'impôts spécifiques aux parcs nationaux et aux sites du Conservatoire	535
1. - Conservatoire du littoral et parcs nationaux	535
2. - Parcs nationaux	535
3. - Conservatoire du littoral	535
§ 3. - Exonération d'impôts spécifiques aux forêts	535
Section 3. – Taxes sur la consommation d'espaces naturels	536
§ 1. – Redevances des agences de l'eau	536
§ 2. – Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles du département	537
§ 3. – Autres taxes	537
1. - Taxe sur les transports maritimes à destination d'espaces protégés	537
2. - Taxe sur le passage de véhicules terrestres vers une île maritime	537
3. - Taxe de séjour	537

Section 4. – Financement des zones humides	538
§ 1. - Aides en dehors des MAE	538
1. - Aides des agences de l'eau	538
a) Évolution du montant des aides	538
b) Objectifs des agences en matière de zones humides	539
c) Modalités de distribution des aides	539
2. - Fonds LIFE	542
3 - Budget du ministère de l'écologie et des DIREN	543
4. - Aides aux zones humides d'intérêt environnemental particulier	543
Encadré 2. – Bilan LIFE et zones humides (1992-2006)	543
5. - Contrats de plan État-Régions	544
6. - Financements par la TDENS	545
§ 2. - Aides liées à l'agriculture	546
Encadré 3. – Plan objectif Terre 2020	547
1. - Mesures agroenvironnementales	548
Encadré 4. – Nouvelles mesures à la suite de l'accord du bilan de santé de la PAC	548
a) La prime herbagère agro-environnementale (PHAE 2).	549
b) Les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)	550
2. - Contrats d'agriculture durable (CAD)	550
3. - Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	551
4. - Mesure prairie humide (MPH)	551
5. - Indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE)	552
6 - Mesure Aqua-environnementale (MAquaE)	552
7. - Conditionnalité des aides européennes	553
a) Champs d'application	553
b) Les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	554
c) Cas de non-conformité	554
8. - Gel environnemental	556
Encadré 5. - Localisation des couverts environnementaux le long des cours d'eau	556
Conclusion	557
Bibliographie	559
Annexe. Rappel des différents outils de protection des zones humides	565
Comité de relecture	566
Remerciements	566



Drosera Rotundifolia. Page suivante : Aulne glutineux Photos : Olivier CIZEL

